

DROITS EN RETENTION - l'intéressé a été placé à l'isolement pour raisons médicales cette cause n'étant pas prouvée par le règlement intérieur du CRA.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

TRIBUNAL DES MINISTRES DU GREFFE DE ROUEN



N° registre : 09/775

Nous, Michel VOISIN, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre des articles L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de maintien des étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Assisté de Virginie BLONDIN, greffier,

Avec l'assistance de Mody BATHILY, interprète en langue bambara qui a prêté serment devant Nous.

Siégeant en audience publique,

\*\*\*

Vu les articles L 552-1 à L 552-8 et R 552-1 à R 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 15 juin 2009 émanant du préfet des Yvelines, reçue au greffe du Tribunal le 15 juin 2009 à 13 heures 40 et tendant à voir prolonger pour une nouvelle durée de 15 jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise le 30 mai 2009 à l'égard de Adama DE [redacted], né en 1970 à Sabouciro au Mali,

Vu la décision du juge des libertés et de la détention de ce siège en date du 31 mai 2009,

Vu les avis donnés par Notre greffe au préfet requérant, au procureur de la République de Rouen, à la personne concernée par la présente procédure et à son avocat, Maître Selçuk DEMIR, avocat choisi,

Après avoir entendu le représentant du préfet requérant ainsi que la personne concernée et son avocat en leurs observations, ce dont il a été dressé procès-verbal,

En l'absence du ministère public, non comparant.

\*\*\*

Attendu que par décision sus-visée le juge des libertés et de la détention de ce siège a autorisé la prolongation du maintien en rétention administrative de Adama DE [redacted] pour une durée maximum de quinze jours expirant le 16 juin 2009 à 16 heures 20.

Attendu que Adama DE [redacted] fait soutenir, par son conseil :

- que la totalité des mentions requises relativement à l'isolement (lieu de l'isolement) ne sont pas précisées dans le registre de rétention ;
- que le placement à l'isolement pour motifs médicaux ne répond pas aux conditions de l'article 17 du règlement intérieur du centre de rétention administrative ;
- que l'étranger a été effectivement empêché d'exercer ses droits en rétention pendant l'isolement ;
- que la décision de placement en isolement n'a pas été notifiée à l'intéressé ;
- que l'état de santé de l'intéressé n'est pas compatible avec le maintien en rétention ;
- que le préfet n'a pas effectué les diligences qui s'imposaient à lui, les autorités maliennes ayant été saisies tardivement ;

Attendu que la copie du registre de rétention produite par l'administration préfectorale indique que Adama DE [redacted] a été "placé en isolement pour raisons médicales sur instruction du lieutenant JEAN et avis du corps médical" ;

JLD - ROUEN - 16.06.2009 - D

De plus l'incidence de cette mesure sur l'exercice effectif de ses droits n'est pas mentionnée au registre

Qu'il n'est pas indiqué, dans le registre de rétention, la date, éventuellement la date du début de la mesure, du placement en isolement ;

Que s'il est précisé que Adama D. [REDACTED] a été placé en isolement pour raisons médicales, ce motif doit être considéré comme insuffisant en soi dès lors que le placement en isolement, selon l'article 17 du règlement intérieur du centre de rétention administrative d'Oissel, ne prévoit le placement en isolement qu'en cas de troubles à l'ordre public ou en cas de menaces à la sécurité des autres étrangers retenus ;

Attendu que l'isolement de l'étranger consistant en sa séparation physique d'avec les autres retenus, cette mesure était susceptible d'affecter l'exercice des droits en rétention ; qu'aucune mention du registre relatif à l'incidence de l'isolement sur l'exercice des droits n'a été portée au registre de rétention, ni dans aucun autre document ;

Qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de nullités, il y a lieu de rejeter la requête de la préfète des Yvelines ;

### PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que Adama D. [REDACTED] sera remis en liberté,

Rappelons à Adama D. [REDACTED] qu'il a l'obligation de quitter le territoire français